

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Arrêté du []

**Modifiant l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat
technologique « techniques de la musique et de la danse »**

NOR : [...]

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le
ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.336-41 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1977 modifié portant règlement d'examen du baccalauréat
technologique « techniques de la musique et de la danse » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...],

Vu l'avis du Comité interprofessionnel consultatif du [...],

Arrêtent :

Article 1^{er}

A l'article 3 de l'arrêté du 16 février 1977 susvisé, les mots :

« Seuls entrent en ligne de compte les points excédant 10 sur 20, lesquels s'ajoutent au total des
points obtenus aux épreuves d'enseignement général à l'issue du deuxième groupe d'épreuves. »

sont remplacés par les mots :

« Seuls entrent en ligne de compte les points excédant 10 sur 20. Pour la première épreuve
facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les
points sont multipliés par 2. Ces points s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves
d'enseignement général. ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur général de la création artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Le ministre de la culture et de la communication,

Arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique « techniques de la musique et de la danse »

Texte en vigueur	Texte modifié
Art. 3 . Il est organisé une épreuve facultative de seconde langue ancienne ou vivante (étrangère ou régionale), ainsi qu'une épreuve d'arts plastiques. Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Seuls entrent en ligne de compte les points excédants 10 sur 20, lesquels s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves d'enseignement général à l'issue du deuxième groupe d'épreuves. Le nouveau total des points est divisé par le total des coefficients de façon à obtenir la note moyenne du candidat aux épreuves d'enseignement général. [...]	Art. 3 . Il est organisé une épreuve facultative de seconde langue ancienne ou vivante (étrangère ou régionale), ainsi qu'une épreuve d'arts plastiques. Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Seuls entrent en ligne de compte les points excédants 10 sur 20, lesquels s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves d'enseignement général à l'issue du deuxième groupe d'épreuves. Seuls entrent en ligne de compte les points excédant 10 sur 20. Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont multipliés par 2. Ces points s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves d'enseignement général. Le nouveau total des points est divisé par le total des coefficients de façon à obtenir la note moyenne du candidat aux épreuves d'enseignement général. [...]